

Procès-verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 06 juin 2025

DATE D’AFFICHAGE : 06 juin 2025

L’an deux mil vingt-cinq le dix du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

PRÉSENTS :14

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard - - M. DARRACQ Lionel-Mme JUGE Françoise - M. DESTRUEL Philippe- - M. ROINE David - M. ROBAIN Jérôme- M. CHERON Christophe- Mme GALLIAT Martine - M. KANCEL Gilles – Mme BONJOUR Fabienne- M LATASTE Jean louis - M. GUILLAUME Alain

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 4

M. DARTENSET David ayant donné pouvoir à Monsieur DESTRUEL Philippe
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. DARRACQ Lionel
Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine
Mme LE ROUX Hélène ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise

ABSENTS : 5

Mme BARBERY Valérie
M. JOUANNAUD Raphael
M. VIDAL Loïc
M. AKONO Félix
Mme BARTOLI Sandrine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. KANCEL Gilles

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 2025 ;

01. Décision modificative n°2/2025-M49
 02. Budget 2025 M49 Assainissement- ouverture d’une ligne de trésorerie
 03. Convention de mise à disposition entre la commune et l’EPFNA sur le terrain AB 252
 04. Délibération complémentaire à la délibération n°05/12-12-2024 relative au temps de travail, à son annualisation pour certains services et fixant les cycles de travail
 05. Division parcellaire des parcelles communales ZL 500 et ZL223 en vue de la désaffectation et du déclassement de parties de ces parcelles
- Porter à connaissance des décisions du Maire**
Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h04.

• **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée.
Le PV est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

**Décision modificative n°2/2025-M49
(01/10-06-2025)**

Madame le Maire absente de la salle ne participe donc ni au débat, ni au vote

Monsieur COUP, Premier Adjoint au Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°2 du budget assainissement M49 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses en exploitation

En Dépenses d' Exploitation :

Compte 61523 (Chap. 011) : Entretien et réparation de réseaux:.....- 4 100, 00 €
Compte 627 (Chap.011) : Frais bancaires+ 300, 00 €
Compte 66111 (Chap.66) : Intérêts ligne de trésorerie.....+ 3 800, 00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 100,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	3 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	3 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 100,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision budgétaire modificative n°2 du Budget Assainissement M49 2025 tel que ci-dessus exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

VU le Budget Principal M49 pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur COUP, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

-D'ADOPTER la décision budgétaire modificative n°2 du Budget Assainissement M49 2025 -ci-dessus exposé

VOTE :

Pour : 17 (*Madame le Maire ne participe ni au débat ni au vote*)

Contre : -

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

BP 2025 M49 Assainissement - Ouverture d'une ligne de trésorerie

(02/10-06-2025)

Madame le Maire absente de la salle ne participe donc ni au débat, ni au vote

Monsieur COUP indique que la Commune a lancé une consultation auprès des organismes bancaires afin de souscrire un contrat de crédit de trésorerie utilisable selon les besoins de liquidités de la Collectivité au niveau du BP 2025 M49 Assainissement sur une durée de 12 mois afin de pallier notamment aux travaux d'urgence du secteur de Rivasseau.

Monsieur DESTRUEL complète les explications de Monsieur COUP en indiquant que la trésorerie actuellement disponible sur le budget assainissement est de 191 893 €.

Sur cette somme, il conviendra de déduire 26 022 € d'échéance d'emprunt en juin et les factures de Rivasseau pour un montant total de 245 685 €.

Monsieur COUP précise que les travaux de voirie consécutifs à ces travaux seront eux pris en charge financièrement sur le budget municipal.

Monsieur DESTRUEL complète en indiquant, comme cela a été rappelé dans le cadre de la commission d'information sur les finances du 06 juin 2025, que le réseau de Rivasseau est l'un des plus anciens de la commune (40 ans).

Monsieur CHERON demande s'il y a d'autres réseaux sur la commune qui pourraient connaître les mêmes affres.

Monsieur COUP rappelle que dans le cadre du diagnostic assainissement, le bureau d'étude ARTELIA avait classé non le réseau de Rivasseau mais celui du Chemin des graves en prioritaire.

Dès lors, le montant estimé des travaux du chemin des graves avait été inscrit au budget 2025.

Mais fort de l'incident survenu sur le chemin de Rivasseau, face à l'urgence, les sommes allouées ont été redirigées vers la réparation de ce réseau.

Monsieur DESTRUEL indique d'ailleurs à ce propos, qu'il convient également de régler l'AMO mandaté sur le projet du Chemin des Graves pour 13 000 € dont 8 000 € environ seront à payer en juillet.

Monsieur COUP précise que l'AMO rendra à cette occasion son estimation définitive sur les coûts de ces travaux au Chemin des Graves.

Monsieur CHERON demande s'il ne vaudrait pas mieux refaire tout le réseau Rivasseau plutôt que de poser des rustines.

Messieurs COUP et DESTRUEL lui indiquent que c'est l'ensemble du réseau de Rivasseau qui a été repris, ce qui explique d'ailleurs le montant important des travaux.

Monsieur DESTRUEL rappelle ensuite qu'il y a également à couvrir 12 035 € d'échéance d'emprunt en septembre, mois qui devrait également voir verser sur le compte, le montant des subventions allouées sur d'anciens projets et dont le versement a été réclamé pour 5000 € et 35 000 €.

Il indique également qu'au mois d'octobre, un nouvel acompte sur la part de la commune sur la redevance assainissement sera reversé par SUEZ, délégataire de la collectivité, pour un montant de 90 000 €.

Il précise aussi que sera attendu sur le même mois, le reversement de TVA sur les 245 000 € de travaux de Rivasseau, mais également, en dépense, le solde de la mission AMO du chemin des Graves pour 5000 € et les échéances des emprunts des mois de novembre et décembre 2025.

Eu égard à la temporalité de ces dépenses et recettes, le besoin à couvrir a été estimé à 100 000 €.

Toutefois, la couverture financière a été portée à 150 000 € afin de pallier à un éventuel décalage des recettes attendues.

Enfin, il précise que la ligne de trésorerie est d'une durée d'un an, potentiellement reconductible, dans la limite des 150 000 € et que 6 organismes bancaires ont été consultés dont 4 ont répondu.

Monsieur ROBAIN demande à combien s'élève les travaux de voirie idoines.

Monsieur COUP répond que ce montant est de 13 083 €.

Monsieur GUILLAUME demande si le remboursement de la ligne de trésorerie interviendra avant la fin 2025 ou s'il conviendra d'inscrire celle-ci sur les deux exercices 2025 et 2026.

Il est précisé que la ligne de trésorerie n'a pas d'incidence budgétaire.

Seul les intérêts de cette ligne seront à inscrire au budget ce qui a été fait dans le cadre de la DM proposée avec un montant d'intérêts calculé au maximum c'est-à-dire sur la totalité des la somme et sur une durée d'une année.

Le crédit de trésorerie permet à la commune d'effectuer des demandes de versements de fonds « tirages » et de rembourser les fonds en fonction de la trésorerie disponible au Trésor Public sur le budget M49 Assainissement.

Ainsi le remboursement du capital reconstitue le droit à tirage de la Commune.

Quatre banques ont adressé une offre pour la somme de 150 000 € selon les modalités suivantes :

Banque	Montant répondu	Indexation	Durée (en mois)	Marge sur Index	Taux avec marge	Frais de dossier	Commission de non utilisation ou d'engagement	Frais lors des mouvements de fonds	Observations
Crédit agricole	150 000,00 €	Euribor 3 mois	12 mois	1,10%	3,24%	400 €	225,00 €		L'emprunteur doit transmettre au Prêteur par mail un avis de remboursement, conforme au modèle joint en annexe du contrat. Après réception de l'avis de remboursement, le compte du comptable assignataire de l'emprunteur est débité deux jours ouvrés suivant la réception de l'avis par le prêteur. Le calcul des intérêts se fait uniquement sur le montant des fonds utilisés et ce, sur la période de mobilisation. Les intérêts sont prélevés par débit d'office et sans mandatement préalable, chaque trimestre civil (janvier, avril, juillet; octobre). Les intérêts sont calculés à terme échu.
Caisse d'épargne	150 000,00 €	€ster	12 mois	0,35%	2,52%	150,00 €	0,10% de la différence		Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI*.
Arkea	150 000,00 €	Euribor 3 mois	12 mois	0,79%	2,94%		0,25% du montant max	sanx frais	Intérêts arrêtés à chaque fin de trimestre civil, non capitalisés, à régler dans les 15 jours, et calculés à partir du jour du tirage inclus jusqu'au jour du remboursement exclu (nombre de jours exacts/base)
La Banque Postale	150 000,00 €	€ser	12 mois	1,34%	3,51%		0,15% du montant max 0,22% non utilisation sur le total		
		Euribor 3 mois	12 mois	1,21%	3,36%		0,15% du montant max 0,22% non utilisation sur le total		

Les tirages sont effectués selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, suivant la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de la Commune M49 Assainissement.

Compte tenu des conditions proposées par les quatre organismes bancaires, la Caisse d'Epargne offre les conditions financières les plus intéressantes tant au niveau de la marge bancaire que sur les frais liés à l'ouverture ou aux mouvements du crédit de trésorerie.

Il est donc proposé de retenir la proposition de la Caisse d'Epargne compte tenu des taux proposés et de la commission de non utilisation sur les bases suivantes :

Montant de la ligne de trésorerie : 150 000 €

Durée : 12 mois

Index : €ster

Marge sur index : 0, 35%

Frais de dossier : 150 €

Commission de non utilisation : 0,10 %

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion d'information sur les finances du 06 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DE SE PRONONCER** sur la souscription d'un crédit de trésorerie de 150 000 € selon les modalités sus-indiquées, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur COUP, 1^{er} adjoint, à signer les contrats correspondants avec la Caisse d'épargne et tout document s'y rapportant.

POUR : 17 (Madame le Maire ne participe ni au débat ni au vote)

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
DOMANIALITE PUBLIQUE

**Approbation de la convention de mise à disposition en lien avec la convention opérationnelle
n°33-24-152 entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
(EPFNA)
(03/10-06-2025)**

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1,

VU le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Aquitaine;

VU le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

VU le Plan Comptable Général,

VU la délibération de la commune de Pompignac n°03/12-12-2024 du 12 décembre 2024 approuvant les termes de la convention opérationnelle n°33-24-152 entre la commune de Pompignac et l'EPFNA et autorisant Madame le Maire à signer ladite convention ;

VU l'acquisition de la parcelle AB252 par l'EPFNA au terme d'un acte notarié en date du 31 janvier 2025

VU le projet de convention de mise à disposition , ci-annexé

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition a pour objet de confier la jouissance et la gestion de la parcelle AB252 propriété de l'EPFNA à la commune, entraînant de fait une subrogation de la commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPFNA sur ce terrain

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition intervient entre les deux parties à titre gratuit, précaire et révocable

CONSIDÉRANT l'intérêt général que présente la mise à disposition de ce terrain au profit de la commune

Madame le Maire rappelle que par délibération n°03/12-12-2024 du 12 décembre 2024, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés, à valider les termes de la convention opérationnelle n°33-24-152 portant sur l'acquisition du terrain cadastré AB252, d'une superficie de 2203 m², situé 27 avenue de la mairie par l'EPFNA dans le cadre du projet d'extension du groupe élémentaire.

Aujourd'hui, conformément aux dispositions de cette convention opérationnelle, il convient de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition de ladite parcelle entre la commune et l'EPFNA.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la commune s'engage :

- ◆ à accepter expressément Le Bien mis en gestion, en l'état où il se trouve au jour de leur mise à disposition, libre en pleine jouissance ou occupé, sans pouvoir ni exiger de l'EPFNA des travaux complémentaires ni intenter de recours contre l'EPFNA pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- ◆ à assumer l'entière responsabilité du bien et en assurer les travaux de gestion courante, à compter de la date de mise à disposition du bien ;
- ◆ à faire son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance dans le cas où elle utilise Le Bien mis à disposition pour quel qu'usage que ce soit (habitation, stockage etc..) contre tous risques afférents aux biens et aux personnes de sorte que l'EPFNA ne soit jamais mis en cause à ce sujet ;
- ◆ à se désister de tout recours contre l'EPFNA pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- ◆ à procéder ou de faire procéder à l'entretien et au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.
- ◆ à visiter Le Bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique important ;

- ◆ à alerter l'EPFNA sous trois jours maximum et prend immédiatement les mesures adéquates en cas de sinistre, péril imminent, occupation sauvage ou dégradation anormale du bien, de quelque nature que ce soit (accidentel, non accidentel...)
- ◆ dans le cas où Le Bien serait occupé, à réaliser les états des lieux.

De son côté, l'EPFNA pendant toute la durée de la convention :

- ◆ acquittera les taxes et impôts normalement à sa charge, y compris la taxe foncière, ces éléments devant être intégrés au compte de gestion pour être pris en compte dans le calcul du prix de cession.
- ◆ Etablira rédigera et signera les conventions d'occupation précaires si celles-ci sont réalisées à titre payant.
- ◆ Procèdera au quittancement, donnera congé, expulsera les occupants.

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention seront entièrement pris en charge par la Commune.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, resteront soumises à apurement entre la Commune et l'EPFNA par le biais d'un compte de gestion pris en compte lors de la cession du bien pour le calcul du prix de revient.

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi/évaluation de la présente convention de mise à disposition.

Pour ce faire, la Commune tiendra à jour un registre qui indiquera :

- ◆ la date de mise à disposition du bien par l'EPFNA ;
- ◆ l'état des lieux initial ;
- ◆ les comptes-rendus de visite du bien ;
- ◆ l'évolution de l'état du bien ;
- ◆ les travaux réalisés ;
- ◆ la liste des occupants éventuels ;
- ◆ la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et toutes autres observations relatives aux biens ;

Ce registre sera consultable à tout moment par l'EPFNA.

L'EPFNA pourra mettre fin à la présente convention de mise à disposition dans le cas où il n'a pas été averti en amont d'une occupation mise en place par la collectivité.

La mise à disposition du bien débutera à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la durée présentement convenue, la mise à disposition sera tacitement reconduite d'année en année sauf à ce que l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction 6 mois à l'avance par lettre recommandée.

En tout état de cause, la mise à disposition prend fin au jour de la démolition totale des biens mis à disposition ou de la signature de l'acte de cession par l'EPFNA à La Commune ou à tout autre acquéreur désigné par elle.

Madame le Maire précise que cette parcelle pourra être utilisée lorsque la parcelle sera nettoyée par les services de la commune et surtout lorsque l'état des arbres présents sur site sera vérifié afin d'écarter tout danger potentiel lors de l'utilisation des lieux.

Elle précise que ce lieu devra être utilisé avec parcimonie et que si cette gestion devenait trop lourde pour la commune, elle pourra la dénoncer.

Monsieur SEBIE interroge sur les frais exposés notamment la partie de la convention relative aux impôts et taxes.

Madame le Maire précise que l'ensemble des frais de gestion de cette parcelle, comme indiqué dans la convention opérationnelle, seront à rembourser à l'EPFNA à l'issue des trois ans, mais qu'avec cette convention de mise à disposition, les frais de gestion liés à l'entretien des lieux ainsi que l'assurance ne figureront donc pas dans cet état.

Au vu du projet de convention joint en annexe, Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette démarche de travail avec l'EPFNA et de l'autoriser à signer la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés, le conseil municipal :

- APPROUVE** la démarche de travail avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
- APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe
- AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention de mise à disposition avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) et tous les documents s'y référant

VOTE :

Pour : 18

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

RESSOURCES HUMAINES

**Délibération complémentaire à la délibération n°05/12-12-2024 relative au temps de travail, à son annualisation pour certains services et fixant les cycles de travail
(04/10-06-2025)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L611-1 à L613-11 et L 621-10 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 29 octobre 2024
VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 27 mai 2025

CONSIDERANT le recours gracieux de la Préfecture de Gironde sur la délibération n°05/12-12-2024 portant sur l'irrégularité de la délibération idoine au regard des dispositions relatives aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité défini à l'article L.621-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Madame le Maire indique à l'assemblée que par courrier recommandé reçu le 03 février 2025, le contrôle de légalité de la Préfecture de Gironde a formé recours gracieux contre la délibération n°05/12-12-2024 du 12 décembre 2024 relative au temps de travail, à son annualisation pour certains services et fixant les cycles de travail

Le recours porte sur l'absence de choix de la collectivité quant aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité prévu à l'article L.621-10 du CGFP.

En effet, quand bien même le cycle de travail aurait été défini sur un cycle de 1607 heures annuelles incluant les 7 heures dues au titre de la solidarité, la collectivité se doit d'exprimer son choix quant aux modalités pratiques d'accomplissement de ces dernières selon les 3 possibilités suivantes offertes par le CGFP :

- 1° le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
- 2° le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- 3° toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuel

Compte tenu du dialogue social avec les agents et de l'impossibilité d'appliquer une réduction de jour RTT à l'ensemble des services ou agents puisque ces derniers ne bénéficient pas tous, compte tenu de leur cycle de travail, de jours RTT, il est proposé de retenir la 3^{ème} option selon les modalités suivantes :

-à chaque jour travaillé de l'agent sera rajouté un nombre de minutes permettant d'atteindre un total de 7 heures annuelles sur son cycle de travail ; chaque année selon le cycle de travail de l'agent, sera établi un planning tenant compte des 7 heures dues au titre de la journée de solidarité

Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal décide :

-d'ADOPTER la proposition du Maire

- que la délibération antérieure relatives aux cycles de travail sera donc complétée de dispositions figurant ci-dessus.

Rappel des votes :

POUR : 18

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
DOMANIALITE PUBLIQUE

**Division parcellaire des parcelles communales ZL 500 et ZL223
en vue de la désaffectation et du déclassement de parties de ces parcelles
(05/10-06-2025)**

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L. 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2142-2,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune le détachement de portions des parcelles communales cadastrées section ZL n°500 (d'une superficie totale de 1 759 m²) et section ZL n° 223 (d'une superficie totale de 185 m²), en vue de la désaffectation et du déclassement desdites portions, détachement d'une superficie respective de 1 209 m² pour la partie issue de la parcelle ZL n°500 et de 177 m² pour celle issue de la parcelle ZL n°223 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, dans le cadre de cette démarche, de procéder à la division parcellaire des terrains concernés afin d'individualiser les portions destinées à être cédées dans l'objectif d'assurer une gestion foncière plus rationnelle en adéquation avec les perspectives de cession de ces emprises déclassées ;

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage est un document technique réalisé par un géomètre-expert, qui sert à établir, modifier ou actualiser les limites d'une ou plusieurs parcelles cadastrales lors d'une division, d'une réunion ou de toute modification parcellaire ;

CONSIDERANT que le maire d'une commune, lorsqu'il signe un document cadastral, agit au nom de la commune et que le conseil municipal est compétent pour délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

CONSIDERANT le document d'arpentage établi le 15 mai 2024 par la société Abac Geo Aquitaine, géomètre expert, joint en annexe,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à procéder à cette division parcellaire et, par suite, à signer le document d'arpentage établi le 15 mai 2024 ainsi que tout document afférent nécessaire à la réalisation de cette opération, et à régler les frais de géomètre-expert ;

Madame le Maire précise le caractère superfétatoire de cette délibération, car ayant déjà délégation du conseil municipal pour signer les documents d'arpentage elle ne devrait pas avoir à solliciter de nouveau son accord.

Toutefois certains notaires ou instances réclamant dans ce cadre une délibération, c'est pourquoi celle-ci est proposée

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés DECIDE :

-D'APPROUVER la division parcellaire des parcelles communales cadastrées section ZL n°500 et section ZL n°223 telle qu'évoquée ci-dessus et résultant du document d'arpentage joint en annexe

-D'AUTORISER Madame le Maire procéder à cette division parcellaire des parcelles ZL500 et ZL223;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer le document d'arpentage établi le 15 mai 2024 par la société Abac Geo Aquitaine concernant les parcelles cadastrales section ZL n°500 et ZL n°223 ainsi que tout document afférent nécessaire à la réalisation de l'opération de division parcellaire ;

-D'AUTORISER Madame le Maire régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents ;

Rappel des votes :

POUR : 18

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
02/06/2025 2025-18	Création d'un plateau surélevé sur la RD 241 – Hameau de la Laurence – marché n°13-2025	Attribution d'un marché de travaux concernant la Création d'un plateau surélevé sur la RD 241 – Hameau de la Laurence pour un montant de 46 338 € TTC (quarante-six mille trois cent trente-huit euros) avec l'entreprise CMR de Baron (33750).

Madame le Maire précise que ces travaux interviendront dès la 2^{ème} quinzaine de juin.

Monsieur COUP précise qu'il convient de coordonner ces travaux avec les travaux d'enfouissement de lignes électriques par CANAELEC prestataire d'ENEDIS.

Monsieur ROINE demande quelle est la durée des travaux. Monsieur COUP lui indique une semaine.

Madame le Maire indique, qu'à cette occasion, les priorités de circulation reviendront à leur état initial (priorité à la RD) afin d'éviter des accidents et de se conformer à l'avis du département sur ces priorités qui, pour rappel, n'avait pas validé la modification expérimentale.

Il y a 1 décision prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

→ Questions et Informations diverses (en séance)

Madame le Maire indique que dans le cadre du projet de poste source, celui-ci sera mis en place le 24 juin prochain dans l'après-midi.

En provenance du lyonnais, il arrivera la veille et stationnera sur Fargues Sr Hilaire avant le lendemain d'être amené jusqu'au chemin de Primet obligeant vraisemblablement à fermer en tout ou partie l'avenue des bons enfants.

Elle invite les élus à assister à la mise en place de ce transformateur, de ce projet d'ampleur national découvert lors de la prise de fonction de la nouvelle équipe municipale.

Elle profite de cet instant pour remercier Cynda Barrault, élue qui a déménagé depuis, du travail accompli avec Monsieur SEBIE concernant la nécessité de préservation de la biodiversité dans le cadre de cette opération, permettant, après les études faune flore commandées, de rentrer dans un processus ECR (Evaluer Compenser Réduire) et d'aboutir à un projet s'inscrivant dans une démarche environnementale avec l'implantation de 4000 plants.

Elle précise que Monsieur COUP suit l'enfouissement des lignes MT et HT avec ENEDIS, ce qui provoque quelques fermetures provisoires de voies et donc quelques grognes de riverains, mais *in fine* permettra d'avoir une sécurisation du réseau d'alimentation électrique communal mais aussi d'effacer certaines lignes aériennes car la collectivité profite de ces travaux pour enfouir son propre réseau.

Monsieur CHERON déplore la tenue de ces travaux chemin des Carmes

Madame le Maire lui indique que le chemin des Carmes n'est pas concerné par ces travaux d'enfouissement de lignes.

Enfin Madame le Maire annonce plusieurs dates à intervenir :

-inauguration le 27 juin à 17h de la Maison écocitoyenne et culturelle, suivi de la fête de l'école de musique, dernière inauguration de la mandature pour laquelle elle souhaite la présence de tous

Interrogée sur le fait de cette dernière , elle explique que dans les six mois précédant la fin de la mandature (élections) il est d'usage de ne pas procéder à des inaugurations afin d'éviter de futurs contentieux électoraux

-fête de l'été et des lanternes le 05 juillet à partir de 16h30 (installation à partir de 15h30 avec participation appréciée) menée par les membres du conseil municipal et les membres du CMJ qui se sont fortement impliqués dans l'organisation de cet événement et qui sera suivi, si les conditions météorologiques le permettent, du feu d'artifice qui avait dû être annulé lors de la fête locale de juin

-forum des associations et marché des créateurs le 07 septembre

-semaine bleue du 06 au 12 octobre précédée le 05 octobre de l'opération « A pied, à vélo » de la CDC qui aura lieu cette année sur Pompignac avec notamment un quizz pour les enfants préparé par Messieurs LATASTE et DESTRUEL

Madame JUGE demande jusqu'à quelle date il sera possible de faire les Pompign' Actualités.

Madame le Maire lui répond qu'il sera possible de le faire jusqu'à la fin de la mandature en prenant soin toutefois de garder une ligne éditoriale neutre.

Plus globalement Madame le Maire annonce qu'elle mènera, avec l'équipe, jusqu'au bout tous les projets.,

Enfin Mme JUGE rappelle que mercredi aura lieu le CMJ auquel Mme le Maire invite chacun à participer s'il le souhaite.

Clôture de séance 19 h55

Procès-verbal approuvé lors du conseil Municipal du 31/07/2025

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Céline DELIGNY ESTOVERT



Le secrétaire de séance
Gilles KANCEL